

Date de dépôt : 18 avril 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de . Pierre Vanek : Procédure de validation des brochures électorales et imprévoyance gouvernementale ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 mars 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Dans sa déclaration concernant la sanction disciplinaire infligée au maire de Genève Rémy Pagani, le 20 décembre dernier, le Conseil d'Etat justifie cette sanction par le fait que Monsieur Pagani, par imprévoyance, avait pris le risque d'une annulation de la votation [voir : <https://www.ge.ch/document/6121/telecharger>].

Dans le même communiqué, le Conseil d'Etat reproche au Conseil administratif de la Ville de Genève, dans son ensemble, de ne pas avoir formalisé une procédure spécifique relative à la rédaction et à la validation des brochures électorales et de votations.

S'agissant des élections cantonales du 15 avril prochain, le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes :

- 1. La « procédure spécifique » cantonale prévoit-elle bien que la brochure soit soumise in extenso au Conseil d'Etat pour approbation avant d'être imprimée ?*
- 2. Si oui, comment se fait-il que la fiche contestée du « mode d'emploi », mélangeant des candidatures fictives et réelles au Conseil d'Etat, ait été admise par l'Exécutif cantonal ?*

3. *Sachant que la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice n'hésite pas à annuler un scrutin lorsqu'une brochure officielle n'est pas irréprochable, comment se fait-il que le Conseil d'Etat, manifestement par imprévoyance, ait pris le risque d'une telle annulation dans un scrutin autrement important que celui de la Ville de Genève ?*
4. *D'où peut et doit venir selon le gouvernement la « sanction » concernant cette imprévoyance qui s'impose, ne serait-ce que par souci d'égalité de traitement entre Exécutifs ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La brochure explicative pour les votations et la notice explicative pour les élections ont deux objectifs bien distincts : la première, rédigée par le Conseil d'Etat, respectivement l'exécutif communal, constitue l'un des moyens d'information des autorités dans les campagnes de votations; la seconde, rédigée par la chancellerie d'Etat, informe le corps électoral sur les modalités de vote pour les élections.

S'agissant des votations, la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP – A 5 05) fixe à son article 53, alinéa 3, qu'en matière cantonale, le texte des autorités comprend une synthèse brève et neutre de chaque objet soumis à votation, défend de façon objective le point de vue du Grand Conseil et indique le résultat du vote en mentionnant, le cas échéant, l'avis du Conseil d'Etat et d'importantes minorités.

Pour les élections, les électeurs ne reçoivent que les bulletins et une notice explicative. Cette notice explicative, mentionnée à l'article 54, alinéa 1 LEDP, se limite quant à elle à des informations sur la nature des autorités à élire, sur le mode d'élection ainsi que sur la manière d'exprimer son choix. Celle-ci est donc élaborée par la chancellerie d'Etat et ne fait donc pas l'objet d'une approbation du Conseil d'Etat.

Compte tenu de ce qui précède il ne peut pas être reproché au Conseil d'Etat une imprévoyance qui conduirait à d'éventuelles sanctions puisqu'il n'intervient pas dans le processus d'approbation de la notice incriminée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP